

aux propriétaires la propriété des rivages qui bordent leurs terres. Mais l'ordonnance de 1669 dit seulement que les bords de la mer appartiennent au public, et ce n'est que par l'interprétation de cette ordonnance que, dans l'opinion de quelques écrivains, les bords des rivières sont regardés par eux comme étant la propriété du public. Il n'y avait pas de loi, mais seulement l'opinion de quelques écrivains, en faveur de cette interprétation, tandis que presque tous les autres écrivains étaient d'une opinion contraire. Le premier qui se présente est Touillier, qui dit que les bords des rivières appartiennent aux propriétaires des terrains riverains, et ces derniers peuvent en jouir, qu'ils soient ou ne soient pas couverts d'eau, car lorsque l'eau les couvre, ils peuvent en jouir pour le mouillage, pour la pêche ou autrement. Les écrivains qui pensent que les bords d'une rivière navigable appartiennent au public, appuient leur opinion sur la loi qui déclare que les rivages de la mer appartiennent au Roi, inférant delà qu'il en doit être ainsi pour les rivages des rivières, car le Roi a le droit de construire des quais partout où la nécessité ou le service public le demandent. Cela peut aller pour les ports et les havres, mais les rivages sont une chose toute différente. Ce raisonnement par induction est porté bien loin dans les Institutions du Droit Français, où il est dit que de même que les rivières navigables appartiennent au Roi, de même aussi les rivages lui appartiennent, et qu'il en est ainsi, parce que le Roi l'a ainsi pensé, "*Sa Majesté l'entend sans doute ainsi,*" ce qui ne serait pas ici un argument bien concluant. Il ne citerait pas les opinions des autres écrivains de ce côté de la question, vû qu'ils étaient en petit nombre, tandis qu'il y avait un si grand nombre d'écrivains de plus de poids de l'autre côté, qu'il n'y avait pas à hésiter. Le savant Juge cita alors plusieurs autorités françaises, déclarant que les rivages des rivières appartiennent aux propriétaires des terres adjacentes, et qu'il est de droit commun que les rivages des rivières appartiennent